

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 7.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Assurés, accidents, maladies professionnelles, primes

LAA 1a à 9 Un salarié glisse dans l'escalier du bureau, un autre se tord le genou au football le samedi, un troisième développe un eczéma à cause d'un solvant. Les trois relèvent-ils de l'assurance-accidents, et qui paie la prime ? Tout part de deux questions : la personne est-elle assurée, et l'événement est-il un accident au sens de la loi ?

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Tout salarié qui travaille en Suisse est assuré contre les **accidents professionnels** dès la première heure de travail (LAA 1a).
- Les **accidents non professionnels** ne sont couverts que si le salarié travaille au moins **8 heures par semaine** chez le même employeur ; en dessous, l'accident de trajet compte comme professionnel (OLAA 13).
- L'accident réunit **cinq éléments** : atteinte à la santé, soudaine, involontaire, due à un facteur extérieur, et ce facteur est **extraordinaire** (LPGA 4).
- Huit **lésions de la liste** (fracture, déchirure du ménisque, lésion de ligament…) sont prises en charge même sans accident, sauf si l'assureur prouve qu'elles sont dues de manière prépondérante à l'usure ou à la maladie (LAA 6 al. 2).
- Salaire assuré au plus **148 200** francs par an ; dès le 1.1.2027, un indépendant peut s'assurer facultativement dès un revenu de **44 460** francs (66 690 jusqu'ici).

8 heures
par semaine : seuil des accidents non professionnels

31 jours
couverture après la fin du droit au salaire

6 mois
au plus : assurance par convention

148 200
gain maximal assuré par an

2 La base légale, article par article

- Sont assurés à titre obligatoire les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires et les volontaires (LAA 1a al. 1).
- Les indépendants domiciliés en Suisse et les membres de leur famille qui collaborent à l'entreprise peuvent s'assurer à titre facultatif (LAA 4) ; le gain assuré ne peut pas être inférieur à 30 % du gain maximal (OLAA 138), soit 44 460 francs dès le 1.1.2027 selon la décision du Conseil fédéral du 26.8.2026.
- L'assurance commence le jour où débute le rapport de travail, ou dès que naît le droit au salaire, et en tout cas dès que le travailleur prend le chemin pour se rendre au travail ; elle cesse à la fin du 31e jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins (LAA 3 al. 1 et 2).
- L'assureur doit offrir la possibilité de prolonger l'assurance des accidents non professionnels de six mois au plus par une convention spéciale (LAA 3 al. 3) ; l'employeur doit en informer les salariés qui partent (OLAA 72).
- Est réputée maladie professionnelle la maladie due exclusivement ou de manière prépondérante à des substances nocives ou à certains travaux de la liste de l'annexe 1 OLAA ; une autre maladie l'est si elle est due exclusivement ou de manière nettement prépondérante à l'activité professionnelle (LAA 9 al. 1 et 2).
- Les primes de l'assurance des accidents professionnels sont à la charge de l'employeur ; celles des accidents non professionnels à la charge du travailleur, sauf convention plus favorable à celui-ci (LAA 91 al. 1 et 2).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Étudiant engagé 6 heures par semaine dans un magasin	Assuré contre les accidents professionnels ; trajet couvert comme accident professionnel ; pas d'assurance non professionnelle par l'employeur	LAA 7 et 8 ; OLAA 13
Employée à 50 %, chute au ski le dimanche	Accident non professionnel couvert (8 heures par semaine au moins)	LAA 8 al. 2 ; OLAA 13 al. 1
Douleur au dos en soulevant un carton habituel, sans incident	Pas d'accident : aucun facteur extérieur extraordinaire ; examiner la liste de LAA 6 al. 2, sinon maladie	LPGA 4 ; LAA 6
Déchirure du ménisque en se relevant d'une chaise	Lésion de la liste : l'assureur paie, sauf preuve d'une cause d'usure ou de maladie prépondérante	LAA 6 al. 2
Menuisier atteint d'asthme dû aux poussières de bois	Maladie professionnelle si la substance figure à l'annexe 1 et cause plus de 50 % de l'atteinte	LAA 9 al. 1 ; OLAA 14
Fin du contrat le 31 mars, salaire payé jusque-là	Couverture des accidents non professionnels jusqu'au 1er mai (31e jour) ; convention possible jusqu'à 6 mois	LAA 3 al. 2 et 3
Congé non payé de 3 mois	Fin de la couverture 31 jours après la fin du droit au salaire : proposer l'assurance par convention	LAA 3 ; OLAA 72

Situation	Règle	Article
Entreprise de construction	Assurée auprès de la Suva (domaine légal) ; les autres branches choisissent un assureur privé, une caisse publique ou une caisse-maladie autorisée	LAA 66 et 68
Employeur non assuré qui n'est pas du domaine de la Suva	La caisse supplétive verse les prestations et réclame les primes à l'employeur	LAA 72 et 73

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier l'horaire hebdomadaire (8 heures).
2. Contrôler les cinq éléments de l'accident.
3. Penser à la liste de LAA 6 al. 2.
4. Déclarer le cas sans attendre à l'assureur.
5. Informer tout partant de l'assurance par convention.

> **« Huit heures par semaine : en dessous, seul le travail est couvert, trajet compris ; au-dessus, la vie privée aussi. »**

6 Les pièges

Juger l'accident à la gravité de ses suites. Une hernie discale très douloureuse n'est pas un accident si le geste était ordinaire ; un petit faux pas sur une marche mouillée peut l'être. Le caractère extraordinaire porte sur le facteur extérieur, jamais sur ses effets.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : couverture et primes

- Saisir l'horaire hebdomadaire contractuel dans la paie : il décide de la retenue de prime des accidents non professionnels (au moins 8 heures).
- Retenir la prime des accidents non professionnels sur le salaire soumis, jusqu'à 148 200 francs par an, et jamais la prime professionnelle.
- Remettre à chaque salarié qui part, ou qui prend un congé non payé, l'information écrite sur l'assurance par convention (OLAA 72).
- Déclarer tout accident à l'assureur sans retard, même bénin : un retard peut réduire les prestations et complique la preuve des faits.
- Pour un collaborateur à temps très partiel, expliquer qu'il doit garder la couverture accidents de sa caisse-maladie.

7 Le cas type du chapitre

Trois déclarations le même lundi. Une PME de Fribourg assurée auprès d'un assureur privé reçoit trois déclarations en mars 2027. Noé, vendeur à 4 heures par semaine, s'est foulé la cheville en tombant du vélo en venant travailler. Inès, comptable à 80 %, s'est cassé le poignet au patinage le dimanche. Paul, magasinier à plein temps, a ressenti une douleur au dos en soulevant une caisse de 15 kilos, comme chaque jour, sans faux pas ni chute.

a. Noé est-il couvert, et à quel titre ?
b. Inès est-elle couverte, et qui a payé la prime ?
c. Le cas de Paul est-il un accident ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Lésions de la liste : depuis la révision de 2017, l'assureur doit prendre en charge une lésion de LAA 6 al. 2 tant qu'il ne prouve pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle est due à plus de 50 % à l'usure ou à la maladie ; un facteur extérieur n'est plus exigé (ATF 146 V 51).
- Atteintes psychiques : un choc émotionnel n'est un accident que s'il découle d'un événement d'une violence extraordinaire vécu ou constaté directement ; une pression au travail ou un conflit ne suffisent pas.
- Pluralité d'employeurs : les heures se comptent par employeur, pas en additionnant les contrats ; chaque employeur qui atteint 8 heures assure les accidents non professionnels.
- Fin de la couverture : le droit au demi-salaire comprend les indemnités journalières LAA, AI, assurance-maladie ou perte de gain ; tant qu'elles sont versées, la couverture continue.
- Le chômeur indemnisé est assuré auprès de la Suva ; sa couverture prend fin 31 jours après le dernier jour où il remplit les conditions de l'indemnité (LAA 3 al. 2).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 129 V 402	La notion d'accident se décompose en cinq éléments cumulatifs ; le caractère extraordinaire concerne le facteur extérieur lui-même, non ses effets, et s'apprécie par rapport aux événements de la vie courante.	LPGA 4 ; OLAA 9
ATF 142 V 219	Les cinq éléments de l'accident doivent être réunis cumulativement ; le caractère extraordinaire vise le facteur extérieur lui-même, qui doit sortir du cadre des événements quotidiens ou habituels.	LPGA 4
ATF 146 V 51	Depuis le 1.1.2017, une lésion de la liste est à la charge de l'assureur-accidents tant qu'il ne prouve pas qu'elle est due de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie.	LAA 6 al. 2

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un salarié qui travaille 6 heures par semaine est assuré contre les accidents de loisirs par son employeur.

2. Vrai ou faux ? Une fracture survenue sans accident peut être prise en charge par l'assurance-accidents.

3. Vrai ou faux ? La couverture des accidents non professionnels prend fin le jour de la fin du contrat.

4. Vrai ou faux ? La prime des accidents professionnels peut être retenue sur le salaire.

5. Vrai ou faux ? Une maladie peut être reconnue comme professionnelle même si sa cause ne figure pas à l'annexe 1 OLAA.

6. Cas express : Une serveuse travaille 5 heures par semaine et se blesse en rentrant chez elle après son service. Couverte ?

7. Cas d'examen, « Accident ou maladie : la douleur au genou » : Un technicien de 52 ans s'accroupit pour brancher un câble, comme il le fait plusieurs fois par jour, et ressent une vive douleur au genou. L'IRM montre une déchirure du ménisque et une arthrose avancée. L'assureur refuse, faute d'accident.

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois déclarations le même lundi », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il faut au moins 8 heures par semaine chez le même employeur (OLAA 13).

2. Vrai : Lésion de la liste de LAA 6 al. 2, sauf preuve d'une cause d'usure ou de maladie prépondérante.

3. Faux : Elle prend fin à la fin du 31e jour qui suit la fin du droit au demi-salaire au moins (LAA 3 al. 2).

4. Faux : Elle est à la charge de l'employeur (LAA 91 al. 1).

5. Vrai : Si elle est due exclusivement ou de manière nettement prépondérante à l'activité professionnelle (LAA 9 al. 2).

6. Oui, comme accident professionnel. Moins de 8 heures : le trajet compte comme professionnel (OLAA 13 al. 2).

7.

L'assureur a raison sur le premier point : s'accroupir est un geste habituel, sans facteur extraordinaire. Mais la déchirure du ménisque figure à la liste de LAA 6 al. 2. L'assureur doit donc payer, sauf s'il prouve par un avis médical motivé que la lésion est due à plus de 50 % à l'usure (ATF 146 V 51). L'arthrose avancée est un indice, pas une preuve : le RH conseille au collaborateur de demander une décision formelle et, au besoin, de faire opposition.

8.

1. Oui. Noé travaille moins de 8 heures par semaine : il n'est pas assuré contre les accidents non professionnels, mais l'accident survenu sur le trajet compte comme accident professionnel (OLAA 13 al. 2). La prime est à charge de l'employeur.

2. Oui, comme accident non professionnel : elle travaille plus de 8 heures par semaine. La prime des accidents non professionnels a été retenue sur son salaire, sauf si l'employeur la prend à sa charge par contrat (LAA 91 al. 2).

3. Non, sauf lésion de la liste. Soulever une caisse habituelle, sans incident, n'a rien d'extraordinaire (LPGA 4). Si l'imagerie montre une lésion de la liste de LAA 6 al. 2 (par exemple une déchirure musculaire), l'assureur-accidents paie tant qu'il ne prouve pas une cause d'usure prépondérante ; sinon, c'est l'assurance-maladie et, pour le salaire, CO 324a ou l'assurance perte de gain maladie.

9. 1) Vérifier l'horaire hebdomadaire (8 heures). ; 2) Contrôler les cinq éléments de l'accident. ; 3) Penser à la liste de LAA 6 al. 2. ; 4) Déclarer le cas sans attendre à l'assureur. ; 5) Informer tout partant de l'assurance par convention. Base : LPGA art. 4 ; LAA art. 1a, 3, 4, 6 à 9, 66, 72, 73 et 91 ; OLAA art. 13, 14, 72 et 138.